AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence de la demande :

Dénomination du projet : Destruction Habitat Hirondelles de fenêtre

Bénéficiaires : Groupe XF

Lieu des opérations : Commune de Roquettes (31)

Espèces protégées concernées : Hirondelle de fenêtre

AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ ] Défavorable [X]

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet

La société immobilière XF se propose de mener une opération de rénovation et de densification urbaine au centre de Roquettes. Sur les parcelles cadastrales 0220, 0040 et 0043, trois bâtiments seront construits et offriront 25 logements. Le projet prévoit deux aires de parking qui seront réalisées en matériaux perméables à l'eau de pluie. Le promoteur met l'accent sur la qualité de son projet, notamment la mise à disposition d'espaces verts pour les résidents bien que les espèces qui seront plantées dans ces espaces, selon le projet, soient toutes des espèces exotiques qui ne contribuent pas à protéger la biodiversité.

Ce projet implique de détruire une vieille maison, sise en front de rue au 36 de la rue Clément Ader. La façade côté rue, exposée au nord-est, porte 27 ou 28 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 16 furent occupés en 2023. Cette destruction motive la demande de dérogation rédigée par la LPO Occitanie. La colonie de la rue Clément Ader est l'unique colonie de Roquettes, commune où la LPO n'a observé que deux autres nids, l'un ne fut pas occupé en 2023 et l'autre est détruit de longue date.

Analyse du dossier

Le CSRPN analyse le dossier sous l'angle des trois mesures progressives, éviter les atteintes aux espèces protégées, sinon les réduire et, en dernier recours, les compenser.

Éviter : s'agissant d'une opération immobilière visant à rénover le cœur de village et à densifier l'habitat, le promoteur n'envisage pas la possibilité de réaliser son opération à un autre emplacement qui ne porterait pas atteinte aux sites de nidification des hirondelles de fenêtre. Le CSRPN observe cependant qu'il n'examine pas non plus de solutions architecturales qui permettraient de mener à bien son projet immobilier sur les parcelles cadastrales choisies tout en respectant les nids d'hirondelles, par exemple en intégrant le bâtiment prévu à la destruction dans son projet global ou en proposant sa

rénovation.

Réduire : deux mesures de réduction de l'impact sont proposées. La première consiste à détruire les nids avant le retour des hirondelles en 2024. Le CSRPN observe que le porteurs de projet n'envisage pas de décoller les nids sans les détruire pour les coller sur un nouveau substrat. La deuxième consiste à adapter les futurs bâtiments à la nidification d'hirondelles de fenêtres en prêtant attention à l'avancée du toit, au revêtement de façade et à l'installation d'un rebord en brique pour favoriser l'installation et l'accroche des nids.

Compensation : le promoteur s'engage à développer **trois mesures** de compensation. Premièrement, l'installation d'une tour à hirondelles de fenêtre qui offrira 36 à 40 nids artificiels avant le retour des hirondelles au printemps 2024, le dossier n'étant pas plus précis quant au nombre de nids. Un système de repasse sera déployé pour maximiser les chances d'occupation des nids. Deuxièmement, le promoteur installera 16 nids artificiels et leurs planchettes de collecte des déjections sur la façade du nouveau bâtiment qui sera réalisé à la rue Clément Ader. Troisièmement, 8 nids artificiels et leurs planchettes seront installés sur une façade au 27 de la rue Lacanal. Le coût de ces trois mesures est de 6709 €.

Des mesures de suivi et d'accompagnement sont proposées. La LPO effectuera le suivi des nids artificiels pendant 5 ans pour un budget de 2700 €. La LPO propose de sensibiliser les propriétaires de 7 bâtiments du centre bourg pour qu'ils installent des nids artificiels et leurs planchettes de collecte de déjections. Ces bâtiments représentent un potentiel de 100 m de façade. Le dossier n'établit pas le coût des opérations de sensibilisation et ne stipule pas qui prendra en charge ces coûts ni les coûts l'achat et l'installation des nids. Il ne propose pas de calendrier d'exécution.

Avis du CSRPN

Le CSRPN attire l'attention du porteur de projet sur la très grande vulnérabilité des populations d'hirondelles de fenêtre en France, et en Occitanie, au cours des vingt dernières années malgré les mesures de protection dont bénéficient ces oiseaux. Selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (2020), le nombre d'hirondelles de fenêtre a diminué de 14 % au cours des dix dernières années en France. Le CSRPN constate également le manque de connaissances scientifiques sur la réponse des hirondelles de fenêtre aux nids artificiels, que ce soit sur le taux de colonisation et ses variations d'un site à l'autre ou le succès reproducteur des oiseaux. La seule certitude est que la destruction de nids provoque la dispersion des oiseaux et conduit au déclin et, à terme, à la disparition des populations.

Le CSRPN attire également l'attention du porteur de projet sur la démarche « Eviter, réduire, compenser » (ERC). Cette démarche est une démarche progressive : tout porteur de projet se doit en premier lieu de rechercher à éviter les retombées négatives de ses projet sur la biodiversité. Si ce n'est pas possible, il cherchera à réduire ces impacts au maximum. Les mesures de compensation ne viendront qu'en tout dernier recours.

Le CSRPN apprécie la concision et la clarté du dossier ainsi que la démarche architecturale visant à adapter les futurs bâtiments à l'installation d'hirondelles de fenêtre.

Le CSRPN constate que le porteur de projet n'entreprend aucune démarche sérieuse et cohérente pour **éviter** de détruire les nids d'hirondelles de fenêtre. Les propositions de **réduction** des impacts du projet immobilier ne sont pas satisfaisantes car les nids naturels ne seront pas utilisés pour essayer

d'offrir des sites de nidifications aux hirondelles qui arriveront au printemps 2024. Enfin, les adaptations qui seront proposées sur les nouveaux bâtiments seront en place au plus tôt en 2025. Rien ne garantit que des hirondelles de fenêtre reviendront nidifier à Roquettes.

Le CSRPN émet de fortes réserves sur les trois mesures de compensation proposées car leur efficacité est très limitée en termes de recolonisation à court et à moyen termes d'après les données disponibles dans la littérature scientifique. Elles n'offrent donc pas de garantie de compensation à la destruction des nids de la seule colonie d'hirondelles de fenêtre de Roquettes. La destruction de ces nids nuira au maintien de cette population dans un état de conservation favorable d'autant qu'aucune mesure d'évitement de la destruction de ces nids n'est proposée. La raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale motivée par la demande de logements ne peut justifier la destruction obligatoire des nids de la seule colonie d'hirondelle de fenêtre de la commune sans envisager de solution alternative intégrant son maintien.

Le CSRPN ne valide pas en l'état, même sous conditions, la demande de dérogation de destruction de ces nids car cela mettra en péril cette population qui se trouve être la seule de la commune de Roquettes. La mise en péril de cette population constituant une des trois conditions de non-recevabilité des demandes de dérogation de destruction d'espèce protégée (L411-2 du code de l'environnement), le CSRPN rend donc un **avis défavorable** à ce projet de demande de dérogation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre au 36 de la rue Clément Ader à Roquettes.

Références complémentaires éventuelles :

Présidence du CSRPN [ ]
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 22 janvier 2024

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signatures :